

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue mardi le 3 juillet 2012 à 20h00 à la salle de l'Âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire.

Présences : Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Lise Savard
Guy Tremblay
Régis Pilote

Absence : Lyne Girard

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. AVIS DE MOTION « REGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »
5. AVIS DE MOTION « REGLEMENT REGISSANT LA CONSTRUCTION ET LA MUNICIPALISATION DE RUES »
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 139-12 « REGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITE A L'EGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA REALISATION DE LA PHASE I DU DEVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LE DOMAINE CHARLEVOIX, CONFORMEMENT AU REGLEMENT NUMERO 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 52 000\$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 141-12 « RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS »
8. DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION
9. PROJET DE COUR MUNICIPALE COMMUNE
10. CONGRÈS FQM
11. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UN CHANGEMENT D'USAGE NON-AGRICOLE, ROUTE DU PORT.
12. DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE POUR L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
13. RÉSOLUTION « PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL »
14. AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS AYANT INSCRITS LEURS ENFANTS AU CAMP DE JOUR DU CAMP LE MANOIR
15. RENDEZ-VOUS SAM – SERVICE D'ACHAT POUR LES MUNICIPALITÉS
16. DEMANDE DE DONS :
 - FÊTES DE LA MER
17. CAMPAGNE DE FINANCEMENT CAMP LE MANOIR
18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

113-07-12 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

114-07-12 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 4 juin 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2012 soit accepté.

115-07-12 Approbation des comptes

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

AXE CRÉATION	287.44 \$
BELL CANADA	218.03 \$
CEXP	148.70 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARL.	25.85 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	158.54 \$
ÉQUIPEMENT GMM	112.07 \$
FQM	33.63 \$
FONDS DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE	39.00 \$
HÉLÈNE THIVIERGE	285.24 \$
LINDA GAUHTIER	90.54 \$
MUNICIPALITÉ ISLE-AUX-COUDRES	190.77 \$
MUSÉE MARITIME DE CHARLEVOIX	75.00 \$
PILOTE JEAN-MARIE	241.41 \$
ROGERS	89.12 \$
	<hr/>
	1 995.34 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

BELL CANADA	510.62 \$
CHEZ S DUCHESNE	27.57 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	97.58 \$
GARAGE EDMOND BRADET	237.07 \$
PILOTE JEAN-MARIE	115.36 \$
PRATIQUE DES POMPIERS	605.00 \$
SORTIE DES POMPIERS	680.00 \$
	<hr/>
	2 273.20 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	92.29 \$
CHEZ S DUCHESNE	78.64 \$
CÉDRIÈRE GIRARD	310.43 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	5.37 \$
ESSO	1 801.70 \$
GARAGE EDMOND BRADET	196.00 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	44.79 \$
GARAGE NOEL DESCHENES	172.46 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	2 905.52 \$
LES ENTREPRISES AUDET TREMBLAY	603.33 \$
LOCATIONS GALIOT INC.	241.49 \$
MARC TREMBLAY	900.00 \$

MARC TRUDEL	183.96 \$
SAAQ	280.40 \$
SERVICE CT	281.69 \$
WURTH	92.36 \$
	<hr/>
	8 190.43 \$
<u>ECLAIRAGE DE RUE</u>	
S. COTÉ ÉLECTRIQUE	350.67 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 868.34 \$
	<hr/>
	1 940.70 \$
<u>AQUEDUC</u>	
A TREMBLAY ET FRÈRES	61.86 \$
BELL CANADA	610.04 \$
CHEZ S DUCHESNE	2 577.96 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	5.05 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	4 168.08 \$
LOCATIONS GALIOT INC.	1 055.93 \$
LES SERRES LACOSTE	240.02 \$
MARC TREMBLAY	2 060.00 \$
MARC TRUDEL	551.88 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	270.28 \$
POSTES CANADA	117.11 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	68.15 \$
	<hr/>
	11 786.36 \$
<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BELL CANADA	96.11 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	362.07 \$
F.Q.M.	28.63 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	588.37 \$
GARAGE EDMOND BRADET	87.90 \$
RÉAL HUOT	3 756.41 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	130.06 \$
	<hr/>
	5 049.55 \$
<u>SERVICE DE LA DETTE</u>	
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	4 265.10 \$
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	1 950.75 \$
	<hr/>
	6 215.85 \$
<u>GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES</u>	
<u>LOISIRS</u>	
BELL CANADA	89.62 \$
	<hr/>
	89.62 \$
<u>URBANISME</u>	
GROUPE GÉOMATIQUE AZIMUT INC	925.55 \$
<u>PROJET BIBLIOTHÈQUE</u>	
DÉCORATION SUZANNE	1 905.14 \$
	<hr/>
TOTAL	40 371.74 \$

116-07-12 Avis de motion « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

Régis Pilote, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

117-07-12 Avis de motion « Règlement régissant la construction et la municipalisation de rues »

Lise Savard, conseillère, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un « Règlement régissant la construction et la municipalisation de rues »

118-07-12 Adoption du règlement No 139-12 « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase I du développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix, conformément au règlement No 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 52 000\$ remboursable sur 20 ans

ATTENDU QUE la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur Société de développement Domaine Charlevoix inc. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé « Le Domaine Charlevoix », plus particulièrement en ce qui a trait à la phase I de ce projet de développement, pour rendre constructibles 9 terrains;

ATTENDU QUE le protocole d'entente intervenu le 5 juillet 2012, dont un exemplaire est joint en **Annexe « A »** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 52 000\$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juin 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la*

réalisation de la phase I du développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 52 000\$ remboursable sur 20 ans ».

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité au protocole d'entente joint en **Annexe « B »** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 52 000\$ remboursable en 20 ans;

3. Imposition

3.3. Imposition au secteur de la phase I du développement domiciliaire « Le Domaine Charlevoix »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 9 terrains à l'intérieur de la phase I du développement domiciliaire « Le Domaine Charlevoix » dont la description apparaît au document joint en **Annexe « C »** au présent règlement, une compensation égale à 1/9 des échéances annuelles de l'emprunt pour les terrains 38, 39, 40, 41, 87, 88, 89 et 90 et de 1/18 pour le terrain 91 et celui situé à l'ouest du terrain 38.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal, sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera générée par la nouvelle construction.

4. Signature

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

119-07-12 Adoption du règlement No 141-12 « Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la municipalité des Éboulements des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et

évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro 96-06-12 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 4 juin 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseiller, d'ordonner et de statuer par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1 **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement : Annexe « I & II » : Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles.

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- a. « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- b. « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte mécanisée.
- c. « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.
- d. « **Centre de tri** » : Lieu de traitement des matières recyclables.
- e. « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
- f. « **Collecte mécanisée** » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

- g. « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- h. « **Écocentre** » : Site approuvé pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables.
- i. « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge ou stockage, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- j. « **Encombrant** » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'oeuvre.
- k. « **Entrepreneur** » : L'entreprise à qui la MRC de Charlevoix a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- l. « **Item** » : Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, un bac roulant de 240 ou 360 litres équivaut à 1 item.
- m. « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

- n. « **Matériau sec** » : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.
- o. « **Matière organique compostable** » : Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les biosolides, les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois. Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques (bac brun) déterminées par le règlement.
- p. « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- q. « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- r. « **MRC** » désigne la MRC de Charlevoix
- s. « **Municipalité** » désigne la municipalité des Éboulements
- t. « **Officier responsable** » : L'inspecteur municipal ou ses représentants.
- u. « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 21 du règlement.
- v. « **Recyclage** » : Traitement menant à la réintroduction d'une matière résiduelle dans le cycle de production dont elle est issue, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve, y compris la réintroduction des matières organiques putrescibles dans le cycle

biologique, principalement par l'épandage sur le sol.

- w. « **Résidu domestique dangereux (rdd)** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
- x. « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment les feuilles mortes, l'herbe coupée, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
- y. « **Unité ICI** » : Toute institution, commerce ou industrie (ICI) non-résidentiel.
- z. « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

SECTION 1

Identification des unités desservies

4. UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle et unité ICI est desservie par le service de collecte des matières résiduelles.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la MRC, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les encombrants, les RDD et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

SECTION 2
Services municipaux offerts

5. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La MRC procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

- a. Matières recyclables ;
- b. Ordures ménagères;
- c. Matières organiques compostables (là où applicable).

6. COLLECTE MUNICIPALE BI-ANNUELLE

La MRC procède bi-annuellement, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies :

- a. Résidus verts;
- b. Encombrants sur appel.

7. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'annexe « II », aux Écocentres :

1. Saint-Urbain : 7, rue du Parc Industriel
2. Baie-Saint-Paul : 74, rang St-Placide sud
3. L'Isle-aux-Coudres : 51, chemin de la Traverse (derrière l'usine d'épuration)

8. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MRC N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la MRC n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

9. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 7 deviennent la propriété de la MRC, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 3
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
Matières recyclables

10. OBLIGATIONS DE RÉCUPÉRER

La récupération des matières recyclables est obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans

tout contenant destiné à la collecte des déchets solides, les matières recyclables énumérées dans le présent règlement.

11. ACQUISITION DES CONTENANTS

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour contenir les matières recyclables. Tout occupant ou propriétaire d'unité ICI doit se procurer un conteneur à chargement avant ou des bacs en quantité suffisante pour contenir toutes leurs matières recyclables. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

12. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- a. Bac roulant de 240 litres bleu ;
- b. Bac roulant de 360 litres bleu ;
- c. Bac roulant de 1100 litres bleu ;
- d. Conteneur chargement avant bleu.

13. MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles de la Charte des matières recyclables de la collecte sélective établie par Recyc-Québec avec quelques ajouts :

1. Papiers et cartons ;
2. Contenants domestiques faits de plastique # 1 à 7 ;
3. Contenants domestiques de verre ;
4. Contenants de métal ;
5. Contenants multicouches ;
6. Sac de plastique recyclable ;
7. Plastique agricole propre.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papier souillé, feuille assouplissante pour sècheuse ;
3. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
4. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine ;
5. Textiles.

SECTION 2
Ordures ménagères

14. NOMBRE DE CONTENANTS ACCEPTÉS PAR UNITÉ DESSERVIE

Le nombre de bacs roulants maximal acceptés pour les unités résidentielles est de 2. Pour les propriétaires d'édifice à logement et d'ICI le nombre maximal de bac roulants accepté est de 3. Pour ces derniers l'achat d'un conteneur à ordures ménagères pourra être exigé si la quantité d'ordures ménagères dépasse la capacité du nombre de contenants acceptés. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordures ménagère ne doit être laissée éparse à côté des contenants (certaines exceptions peuvent s'appliquer selon entente avec la MRC).

15. ACQUISITION DES CONTENANTS

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires un bac pour contenir les ordures ménagères. Tout propriétaire d'édifice à logement et ICI doit acheter son propre conteneur et doit s'assurer qu'il soit conforme aux conditions établies dans le présent règlement, à défaut de quoi, la MRC n'est pas tenue de faire la collecte.

16. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

1. Bac roulant vert ou noir, étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres
2. Conteneur chargement-avant (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;
3. Conteneur compacteur (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;
4. Conteneur transroulier (non autorisé pour fins de dépôt à la rue) ;

17. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

1. Les matières organiques (là ou applicable);
2. Les résidus verts ;
3. Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
4. Matériaux secs (résidus de construction, rénovation, démolition)
5. La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
6. Les matières recyclables ;
7. Les pneus ;
8. Les animaux morts ;

9. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
10. Le matériel électronique et informatique ;
11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la MRC ;
12. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
13. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
14. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
15. Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;
16. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
17. Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION 3

Matières compostables (là où le règlement est applicable)

18. OBLIGATIONS DE RÉCUPÉRER

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer les matières organiques afin d'en disposer selon le présent règlement. En conséquence, il est interdit au bénéficiaire concerné de déposer, dans tout contenant destiné à la cueillette des déchets solides, les matières organiques énumérées dans le présent règlement.

Toutes matières organiques compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière organique compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

19. ACQUISITION DES CONTENANTS

Les bacs roulants bruns de 240 litres sont fournis par la MRC pour la collecte des matières compostables seulement. Les bacs resteront la propriété de la MRC, seront reliés et identifiés à l'adresse de l'unité desservie et devront, en aucun cas, être déplacés ou déménagés en cas de changement de locataire ou de propriétaire. Lorsque applicable, certain ICI pourront utiliser des conteneurs à chargement avant en plastique brun de 2 à 4 Vg³. Ces

derniers, devront se procurer eux-mêmes les conteneurs, non fournis par la MRC de Charlevoix.

20. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

1. Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli ;
2. Des sacs de papier de marque « sac au sol » peuvent être utilisés, mais doivent être déposés dans un bac ou un conteneur pour être collectés.
3. Conteneur chargement avant en plastique brun de 2 ou 4 Vg³ (lorsque applicable) ;

21. MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

1. Résidus alimentaires ;
2. Résidus verts ;
3. Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) les sciures de bois et les cendres refroidies.
4. Seul les sacs compostables en papier de marque «sac au sol» sont acceptés dans la collecte de matières organiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

1. Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux ;
2. Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
3. Sacs de plastique, sacs compostables et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;
4. Terre, sable ;
5. Branches de plus de un centimètre, arbre de Noël ;
6. Textiles ;

CHAPITRE 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES BI-ANNUELLES

SECTION 1 Collecte de résidus verts

22. MODALITÉ DE COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

La collecte de résidus verts a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit déposer

ses résidus verts dans des sacs de plastiques ou de papier et les placer en bordure de rue le dimanche précédant la semaine de la collecte. Il est interdit à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la collecte des déchets les dits résidus verts conformément au présent règlement.

Entre les dates de collecte, les résidus verts ensachés peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

23. MATIÈRES ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

Les matières admissibles dans la collecte de résidus verts sont :

1. Les feuilles d'arbre ;
2. Les résidus de jardinage ;
3. Les résidus de taille de haie ;
4. Petites branches (moins d'un demi-centimètre de circonférence) ;
5. Décoration d'halloween organique (ex : balle de foin et citrouille).

SECTION 2

Collecte des encombrants

24. MODALITÉ DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS SUR APPEL

La collecte des encombrants sur appel a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit prendre réservation à la MRC avant la date limite. Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue la veille de la date de la collecte.

Entre les dates de collecte les encombrants peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

25. MATIÈRES ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les matières admissibles dans la collecte des encombrants sont :

1. Meubles et électroménagers ;
2. Meubles de jardin, poêle BBQ;
3. Réservoir d'eau, métaux divers;
4. Matériel électronique et informatique.

Toute matière résiduelle, autre que les matières énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des encombrants, notamment :

1. Les matériaux de construction, rénovation et démolition ;
2. Les fenêtres, vitres et miroirs ;
3. Les résidus domestiques dangereux ;
4. Les pneus.

CHAPITRE 5
MODALITÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. PÉRIODE DU DÉPÔT DES BACS

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées après 18 h la veille du jour prévu de la collecte. Les bacs doivent être retirés dans la même journée que la collecte.

27. LOCALISATION DES BACS

Le bénéficiaire devra placer les bacs roulants à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur la piste cyclable. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ménagère ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

28. LOCALISATION DU CONTENEUR

Le conteneur devra être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que le bâtiment soit adéquatement desservi par la collecte. Si le service de collecte s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que des arbustes, haies, clôture devront être installés pour minimiser l'impact visuel.

Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être libre au pourtour du dit conteneur pour faciliter la collecte. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ménagère ne doit être laissée éparse à côté du contenant. De plus le chemin d'accès au conteneur doit être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage du camion servant la collecte. Aucun conteneur ne peut être placé à moins de 5 m de tout bâtiment.

29. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la MRC de Charlevoix dans un délai maximum de 24 heures.

30. ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Si l'accès aux contenants est rendu difficile en raison de la neige ou pour toute autre raison, les déchets ne seront pas ramassés.

CHAPITRE 6
ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES
COLLECTES

31. ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

32. DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

33. DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Ville.

34. FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC, des municipalités ou de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7
PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

35. ENTRETIEN DES BACS

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant. Le propriétaire doit identifier son bac.

36. CONTENEURS

Le propriétaire d'un conteneur doit s'assurer que le conteneur sera toujours parfaitement propre et en bon état (ex : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur en prenant les dispositions nécessaires à cette fin. La MRC peut obliger un propriétaire à procéder à l'entretien, à la réparation et au nettoyage du dit conteneur.

CHAPITRE 8 **TARIFICATION**

37. TARIFS

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établis par la MRC de Charlevoix se fait par le paiement des tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relative à la tarification.

38. CONTENEUR CHARGEMENT AVANT (lorsque applicable)

Pour chaque établissement desservi par un conteneur à chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du nombre de conteneurs ramassés hebdomadairement selon la formule :

- Coût collecte : (Coût unitaire * volume en V^3) * nb collectes
- Coût transbordement : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes
- Coût élimination : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes
- Coût redevance : (Coût unitaire * volume en Tm) * nb collectes

CHAPITRE 9 **POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET** **OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

SECTION 1 **Pouvoirs de l'officier responsable**

39. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

40. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui

sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2

Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

41. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter (examiner) tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par le règlement ;
2. aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;
3. prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
4. s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

42. CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

43. ABROGATIONS

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

1. Le règlement numéro 35-05
2. Le règlement numéro 54-06

44. EFFET DU RÈGLEMENT

Le règlement a effet à compter du 4 juillet 2012.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « I »

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s'établit comme suit :

Fréquence des collectes du service municipal de gestion des matières résiduelles			
Type de desserte	Types de collecte		
	Matières recyclables	Matières compostables (là où applicable)	Ordures ménagères
Bac roulant à la rue	1 collecte / 2 semaines	Selon horaire	1 collecte / 2 semaines
Bac roulant 1100 litres	1 collecte / 2 semaines	N/A	1 collecte / 2 semaines
Conteneur chargement avant	1 collecte / semaine	1 collecte / semaine (été) 1 collecte / 2 sem. (hiver) (lorsque applicable)	1 collecte / semaine
Conteneur transroulier	Sur demande	N/A	Sur demande

La fréquence de collecte des matières résiduelles peut varier en fonction des besoins des unités desservies et ce, après entente avec la MRC.

Des frais additionnels sont perçus par l'entrepreneur en fonction des collectes d'ordures ménagères supplémentaires requises. Les ordures ménagères provenant d'unités desservies, ramassées dans le cadre d'une collecte supplémentaire au service municipal de collecte, doivent être disposées au Centre de transbordement, situé au 74, rang St-Placide sud, Baie-St-Paul.

La MRC doit être informée de toute entente concernant la collecte supplémentaire d'ordures ménagères conclue avec l'entrepreneur.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l'enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l'acquisition d'un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la municipalité.

ANNEXE « II »

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres :

- Saint-Urbain
- Baie-Saint-Paul
- L'Isle-aux-Coudres

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées aux Écocentres

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les matières résiduelles acceptées sont, notamment :

1. Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres ;
2. Les huiles usées et les peintures ;
3. Le matériel informatique et électronique ;
4. Les matériaux secs ;
5. Le métal ;
6. Les encombrants ;
7. Les branches et résidus verts ;
8. Les matières recyclables ;

Matières résiduelles exclues (refusées) sont, notamment :

1. Les ordures ménagères ;
2. Animaux morts ;
3. Les pneus ;
4. Déchets radioactifs ou biomédicaux ;
5. Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice ;
6. Armes, munitions ;
7. Substances illicites (drogues) ;
8. Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité ;
9. Carcasses de véhicules automobiles ;
10. Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle ;
11. Les boues d'épuration ou de fosses septiques ;
12. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;

Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

Dépôt des indicateurs de gestion

La directrice générale dépose les indicateurs de gestion, tel que ci-dessous décrits :

INDICATEURS DE GESTION OBLIGATOIRES 2011				
SOMMAIRE				
FONCTION ET ACTIVITÉ	INDICATEUR	DÉFINITION	2011	2010
SÉCURITÉ PUBLIQUE				
Sécurité incendie	Coût de la sécurité incendie par 100\$ d'évaluation a)	Coût de l'activité sécurité incendie par 100\$ d'évaluation	0,04\$	S.O.
	Coût de la sécurité incendie par 100\$ d'évaluation a)	Calcul incluant l'amortissement	0,05\$	S.O.
TRANSPORT ROUTIER				
Voirie municipale	Coût de la voirie municipale par KM de voie a)	Coût de l'activité de voirie municipale par km de voie appartenant à la municipalité	2 196\$	1 949\$
	Coût de la voirie municipale par KM de voie b)	calcul incluant l'amortissement	3 406\$	3 124\$
Enlèvement de la neige	Coût de l'enlèvement de la neige par km de voie a)	Coût de l'activité d'enlèvement de la neige par km de voie appartenant à la municipalité	2 258\$	2 140\$
	Coût de l'enlèvement de la neige par km de voie b)	calcul incluant l'amortissement	2 258\$	2 140\$
HYGIÈNE DU MILIEU				
Approvisionnement en eau, traitement et réseau de distribution	Pourcentage de bris par km de conduite	Pourcentage de bris d'aqueduc par km de conduite d'eau principale, excluant les bris sur les entrées de service	0,00	16,49
	Coût de distribution par km de conduite a)	Coût de l'activité de distribution de l'eau potable par rapport au nombre de km de conduite d'eau appartenant à la municipalité	2 816\$	3 209\$
	Coût de distribution par km de conduite b)	calcul incluant l'amortissement	10 578\$	10 917\$
	Coût d'approvisionnement et de traitement par m ³ a)	Coût pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner	0,19\$	0,18\$
	Coût d'approvisionnement et de traitement par m ³ b)	calcul incluant l'amortissement	0,19\$	0,18\$
	Coût de la distribution par m ³ d'eau a)	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un m ³ d'eau potable	0,24\$	0,17\$
	Coût de la distribution par m ³ d'eau b)	calcul incluant l'amortissement	0,89\$	0,58\$
Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par m ³ d'eaux usées a)	Prix de revient du traitement d'un m ³ d'eaux usées	0,51\$	0,47\$
	Coût du traitement par m ³ d'eaux usées b)	calcul incluant l'amortissement	1,92\$	1,69\$

	Coût des réseaux d'égout par kilomètre de conduite a)	Coût de l'activité des réseaux d'égout par kilomètre de conduite d'égout, excluant les entrées de service	713\$	696\$
	Coût des réseaux d'égout par kilomètre de conduite b)	calcul incluant l'amortissement	713\$	696\$
Déchets domestiques et assimilés	Coût de la collecte des déchets domestiques et assimilés par local a)	Coût pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et assimilés par local	148,98\$	S.O.
	Coût de la collecte des déchets domestiques et assimilés par local b)	Calcul incluant l'amortissement	148,98\$	S.O.
Collecte sélective de matières recyclables	Rendement moyen annuel de la collecte sélective	Tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies par habitant bénéficiant du service de la collecte sélective	0,25\$	S.O.
	Taux annuel de diversion	Pourcentage de matières recyclables (collecte sélective) recueillies par rapport au total des déchets domestiques et assimilés de la collecte sélective	27,95%	S.O.
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE				
	Croissance des valeurs résidentielles imposables	Pourcentage des valeurs des nouvelles unités et des rénovations résidentielles imposables par rapport à la valeur totale des unités résidentielles imposables	8,00%	S.O.
RESSOURCES HUMAINES				
	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	2,62	6,12%
	Effort de formation par employé	Nombre d'heures rémunérées de formation par rapport aux effectifs personnes/années	19,09 h	23,44 h
	Taux de départs potentiels à la retraite	Pourcentage de départs potentiels à la retraite dans les cinq années suivant le 31 décembre de l'exercice financier à l'étude par rapport au nombre total d'employés réguliers	0,00%	14,29%

120-07-12 Projet de cour municipale commune

ATTENDU que la municipalité des Éboulements souhaite adhérer à l'entente intermunicipale portant sur la création et l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré, telle qu'amendée;

ATTENDU qu'une copie de cette entente, telle que modifiée, a été soumise pour approbation au conseil municipal et que ce dernier accepte que la municipalité des Éboulements soit soumise aux conditions prévues à cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le maire, Monsieur Bertrand Bouchard et la directrice générale, Madame Linda Gauthier, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité des Éboulements, l'annexe confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré, aux conditions qui y sont mentionnées.

121-07-12 Congrès FQM

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers,

- d'autoriser 3 membres des conseils à assister au congrès de la FQM qui aura lieu les 27, 28 et 29 septembre 2012 au Centre des Congrès de Québec au coût de 600\$ par personnes;
- de défrayer les coûts de transport et d'hébergement qui y sont rattachés.

122-07-12 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour un changement d'usage non-agricole, route du Port

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Michel Morin (Michanel) pour effectuer un changement d'usage non-agricole au 6, route du Port, Les Éboulements, étant une partie du lot 351-P et 351-1 du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements sur une superficie de 3 058 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que ce changement consiste à mettre sur pied un centre de traitement et d'hébergement pour personnes aux prises avec une problématique liée aux drogues, alcool ou médicaments

CONSIDÉRANT que ce bâtiment existant satisfait aux normes du projet;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par Monsieur Michel Morin (Michanel), soit de permettre le changement d'usage non agricole au 6, route du Port, Les Éboulements, faisant partie des lots 351-P et 351-1 du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

123-07-12 Demande d'exclusion de la zone agricole pour l'extension du périmètre d'urbanisation

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements adresse une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), par la voie de la MRC de Charlevoix, dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement (SADR);

ATTENDU QUE quatre secteurs sont visés par la demande d'exclusion dans le noyau villageois des Éboulements soit le *secteur entrée ouest du village*, le *secteur rang Sainte-Catherine*, le *secteur de l'église* et le *secteur entrée est du village* et qu'ils représentent respectivement une superficie de 4,66 hectares, de 3,12 hectares, de 1,5 hectare et de 5,25 hectares;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a pris en considération les critères de décision formulés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix, dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement et de développement, a produit un chapitre (Chap.6 – *Milieux urbanisés*) qui démontre les besoins d'extension du périmètre d'urbanisation des Éboulements - Village;

ATTENDU QUE certaines des extensions demandées au périmètre urbain nécessitent une demande d'exclusion de la zone agricole conformément aux politiques de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix adoptera le 11 juillet 2012 par règlement son projet de schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il sera ensuite transmis aux autorités gouvernementales compétentes pour analyse et commentaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté en ce sens par la MRC de Charlevoix le 13 juin 2012;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a émis un avis indiquant que les demandes d'exclusion présentées à la CPTAQ dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement sont conformes à ce document, aux dispositions du document complémentaire et aux mesures de contrôles intérimaires;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté une résolution (113-06-12) stipulant que les demandes d'exclusion sont faites dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement, en lien avec l'extension des périmètres urbains, qu'il s'agit d'une première révision globale des périmètres depuis 1987 et que pour produire son document justificatif la MRC a tenu compte de l'ensemble des critères énoncés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements adresse une demande d'exclusion de la zone agricole dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix pour les secteurs visés par l'extension du périmètre d'urbanisation tel que décrits à la demande d'exclusion déposée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

124-07-12 Résolution « Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local »

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 67 329\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**Annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**Annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

125-07-12 Aide financière aux parents ayant inscrit leurs enfants au Camp de jour du Camp Le Manoir

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements alloue un montant de 5\$ par jour par enfant inscrit au Camp de jour du Camp le Manoir;

CONSIDÉRANT que trente-huit (38) enfants sont inscrits au camp pour un total de 619 jours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers;

-de rembourser le montant de 5\$ par jour aux parents dont les enfants sont inscrits au Camp pour une somme totalisant 3 095\$.

126-07-12 Rendez-vous SAM – Service d’achat pour les municipalités

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers,

- d’autoriser Linda Gauthier, directrice générale et Grégoire Bouchard, responsable des travaux publics, à assister au Rendez-vous SAM qui aura lieu le jeudi 27 septembre 2012 à Québec au coût de 85\$ par personne;
- de défrayer les frais de transport qui y sont rattachés.

127-07-12 Ouvre-porte automatique

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers :

- d’autoriser l’achat et l’installation d’ouvre-porte automatique pour la caserne incendie au coût de 1958.85\$ excluant les taxes.

128-07-12 Demande de dons : Les fêtes de la mer

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l’unanimité des conseillers d’accorder un don de \$250 au Musée maritime de Charlevoix pour Les fêtes de la mer, qui auront lieu le 15 juillet 2012.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

129-07-12 Levée de l’assemblée

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers que l’assemblée soit levée à 9h10, les points à l’ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

<u>CORRESPONDANCE – JUIN 2012</u>	
MRC	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement no 132-11 – Règlement ayant pour objet d'amender le schéma d'aménagement dans le but de modifier les affectations, les usages et les modalités d'aménagement sur le territoire de la Forêt du Massif
LIGUE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE CHARLEVOIX-OUEST	Remerciements pour le don
MAISON DE LA FAMILLE DE CHARLEVOIX	Remerciement pour le prêt des locaux
COMMUNIQUÉ FQM	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité incendie : l'avenir passe par un partenariat gouvernement-municipalités • Annulation des compressions dans les programmes forestiers : la FQM salue l'écoute du ministre Gignac • Bilan de la session parlementaire de la FQM
CPTAQ	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'orientation préliminaire M. Gilles Pilote : pourrait être autorisée mais à certaines conditions • Décision dossier Ménandre Racine : la demande est autorisée mais à certaines conditions
FQM	Programme de formation – automne 2012